



Arrêt

n° 237 437 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. GULTASLAR
Rue Van Oost 22
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2019 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juillet 2019 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2020.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. GULTASLAR, avocat, et Mme S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtoune et de confession musulmane sunnite. Vous provenez du village de [Ko.], dans le district de [Na.] de la province de Kunar. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Le 27 janvier 2016, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Travaillant dans le commerce du bois avec votre frère aîné, votre père décède de maladie, alors que vous êtes encore très jeune. Votre frère [N.] est ensuite enrôlé à l'armée nationale afghane en tant que simple soldat. Il est alors souvent hors du domicile familial, vu qu'il travaille un peu partout en Afghanistan. C'est lui qui assure la survie de votre famille, principalement. Vous occupez vos journées en mettant votre chèvre en pâture, tout en évitant les sorties, vu la situation sécuritaire difficile.

Environ cinq ou six ans avant votre entretien personnel, une rumeur commence à courir dans le village, selon laquelle votre famille travaillerait pour les étrangers. Plusieurs fois, vous recevez des lettres des Talibans. Ne sachant pas lire, vous attendez le retour de [N.] pour qu'il vous explique de quoi il s'agit. Il vous informera finalement qu'il s'agit des Talibans, mais votre frère se montre confiant et affirme que les Talibans ne peuvent rien faire.

Une nuit, après un repas en présence de [N.], des Talibans se présentent à votre domicile et demandent après lui. Votre mère leur répond qu'il n'est pas là. Les Talibans insistent et finissent par entrer par effraction. Un échange de tirs a lieu entre [N.] et les Talibans. [N.] est tué par balle. Les Talibans fuient les lieux et votre mère vous somme de rejoindre votre oncle maternel, [M.N.], à son domicile non loin de là. Celui-ci informe l'armée du décès de votre frère. Les funérailles ont lieu ; votre mère et vous restez désormais chez [M.N.]. Pendant les quelques mois où vous séjournez là, vous recevez encore des lettres de menaces des Talibans vous reprochant encore vos relations avec l'armée, et vous sommant de vous présenter à eux. A ce moment, votre oncle et votre mère prennent peur et décident de vous faire fuir.

Vers la fin décembre 2015, vous embarquez dans le véhicule d'un passeur. Après un voyage d'environ un mois, via le Pakistan, la Turquie, la Bulgarie, la Serbie, l'Autriche et l'Allemagne, vous arrivez en Belgique le 26 janvier 2016.

Depuis votre arrivée, vous êtes en contact régulier, par téléphone, avec votre oncle maternel Mohammed Nabi, ainsi que votre mère, qui réside chez lui, à [Ko.].

Afin d'étayer votre demande, vous présentez les documents suivants : votre taskara émis le 25/5/1393 (du calendrier afghan, ci-après CA ; soit le 16/8/2014 du calendrier grégorien, ci-après CG) ; une enveloppe envoyée par un certain [N.M.] à [Na.] ; le taskara de votre père, [N.M.], émis le 4/9/1385 (CA, soit le 25/11/2006 CG) ; une lettre des maleks au district de [Na.] ainsi que la réponse, au sujet du danger rencontré par votre famille (non datée) ; la carte bancaire au nom de votre frère [N.] ; la carte militaire de [N.] ; une attestation de décès de [N.], signée par des témoins (décès le 9/10/1391 CA, soit le 29/12/2012 CG).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les Talibans du fait du travail de votre frère [N.] au sein de l'armée nationale afghane. Vous expliquez qu'il a été assassiné par les Talibans, de ce fait (CGRA notes de l'entretien personnel pp. 18-19). Cependant, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible, au travers de vos déclarations, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, il ressort des éléments de votre dossier que vous ne donnez pas de vue claire sur vos lieux de résidence antérieurs à votre départ d'Afghanistan. Ce constat m'empêche de tenir votre récit pour établi.

Au préalable, le CGRA souligne qu'en principe, la charge de la preuve quant au bien-fondé d'une demande de protection internationale repose sur le demandeur. Ce principe de base est légalement enraciné dans l'article 48/6, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 et est explicitement reconnu par l'UNHCR (voir : UNHCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de

réfugié, Genève, décembre 2011, § 196), par la Cour de justice (CJ, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, 2009 et CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012) et par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, *Saadi c. Italie*, n° 37201/06, 28 février 2008, § 129 et *CEDHNA c. Royaume-Uni*, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 111). Il relève, dès lors, en premier lieu, **de votre responsabilité et de vos obligations** de fournir les informations nécessaires en vue d'un examen correct des faits et des circonstances que vous invoquez. Il n'en demeure pas moins que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides doit collaborer avec le demandeur à la détermination des éléments pertinents de la demande.

Cette obligation de coopération dans le chef du CGRA consiste tout d'abord pour lui à rassembler des informations précises et actuelles quant aux circonstances générales dans le pays d'origine (CJ, C-277/11, *M.M. c. Irlande*, 2012, §§ 65-68; CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 98). Cela découle logiquement du fait que le but de la procédure d'octroi de la protection internationale consiste à vérifier si un demandeur a besoin ou non d'une protection internationale et que, lors de l'examen de ce besoin de protection, il ne faut pas seulement tenir compte des circonstances propres au demandeur, mais aussi des circonstances générales que connaît le pays d'origine au moment où une décision doit être prise (article 48/6, § 5 de la loi du 15 décembre 1980).

Concernant les circonstances propres au demandeur, il va de soi, et la CEDH le souligne, qu'un **demandeur est** normalement **la seule partie à pouvoir fournir des informations sur sa situation personnelle**. Sur ce point, la charge de la preuve doit donc en principe reposer sur l'intéressé, lequel doit présenter, aussi rapidement que possible, tous les éléments relatifs à sa situation personnelle qui sont nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale. (CEDH, *J.K. e.a. c. Suède*, n° 59166/12, 23 août 2016, § 96).

À la lueur de ce qui précède et conformément à l'article 48/6, § 1er, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes dès lors tenu, dès le début de la procédure, de **collaborer pleinement** par la production d'informations relatives à votre demande de protection internationale. Dans ce cadre, il vous incombe de faire part des faits nécessaires et de présenter des **éléments pertinents** au Commissaire général, de sorte qu'il puisse prendre une décision quant à la demande de protection internationale. Ces éléments pertinents correspondent, selon l'article 48/6, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, notamment, donc pas exclusivement : à vos déclarations et à tous les documents ou pièces en votre possession relatifs à votre identité, à votre (vos) nationalité(s), à votre âge, à votre profil, y compris ceux des membres de votre famille à prendre en compte, au(x) pays et **lieux où vous avez résidé auparavant**, à vos demandes antérieures, à vos itinéraires, vos titres de voyage, ainsi que les raisons justifiant votre demande.

Bien que, dès le début de votre entretien personnel, on vous ait expressément signalé l'obligation de collaboration qui repose sur vous (Notes de l'entretien personnel (ci-après EP) p. 2), il ressort manifestement de l'ensemble des déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits que vous n'avez pas satisfait à cette obligation de collaborer.

En effet, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé à vos déclarations quant aux lieux où vous auriez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Or, faire toute la clarté sur vos lieux de résidence antérieurs est essentiel à l'évaluation de la crainte de persécution que vous affirmez éprouver. Effectivement, s'il faut constater, à l'examen du dossier, qu'un demandeur n'offre pas de visibilité sur sa situation réelle de séjour précédant son départ d'Afghanistan, il convient de conclure que les faits de persécution, qui d'après ses déclarations se seraient produits à l'endroit où il aurait séjourné précédemment en Afghanistan, ne sont pas démontrés.

En l'espèce, relevons que les différentes questions destinées à vous permettre d'établir, par vos connaissances de la zone, votre séjour récent dans le district de [Na.], ont donné lieu à des réponses largement insuffisantes de votre part. Certes, vous présentez des documents originaux émis dans ce district (taskara, documents liés au décès de Najibullah, cf. farde « documents »), et pouvez répondre à certaines questions géographiques sur ce district, comme par exemple mentionner certains noms de villages, la référence au fleuve Kunar ainsi que le fait qu'il existe un pont à hauteur de votre village (EP pp. 3-4). Si ces éléments permettent de rendre crédible un séjour, dans le passé, dans la zone de [Na.], ils ne suffisent nullement à établir que ce séjour a eu lieu récemment, soit pendant les années qui ont précédé votre fuite d'Afghanistan. Par ailleurs, vos méconnaissances en ce qui concerne les questions nécessitant une connaissance récente de la zone s'avèrent, au final, déterminantes. Les faiblesses de vos réponses étant particulièrement nombreuses, je ne reprendrai ci-dessous que les points les plus

marquants, qui, cumulés les uns aux autres, me permettent de conclure que vous n'avez pas séjourné dans le district de [Na.] pendant les années qui ont directement précédé votre départ d'Afghanistan.

Premièrement, vos connaissances et méconnaissances des personnalités importantes de la province et du district dont vous dites provenir ne sont pas révélatrices d'un séjour récent. Ainsi, il est particulièrement étonnant de constater que, lorsqu'on vous demande qui est le gouverneur du district de [Na.], vous citez deux noms qui n'ont pas pu être retrouvés dans les informations dont le CGRA dispose et ne correspondent nullement aux noms des personnes à ce poste peu avant votre départ du pays (EP p. 5 ; voir farde « informations pays » n° 3 et 4). Plus étonnant encore, vous nommez pour gouverneur de la province de Kunar une personne qui est plutôt connue comme le gouverneur d'une autre province, à savoir Ghazni (EP p. 6, voir farde « informations pays » n° 5 et 6). Bien plus, au sujet des personnalités parmi les Talibans, soient les personnes envers qui vous invoquez une crainte (et il peut donc raisonnablement être attendu de vous que vous puissiez en dire quelques informations), vous restez muet. Ainsi, vous êtes incapable de citer le moindre nom parmi les Talibans de votre zone, alors que le gouverneur shadow (ou taliban) de votre district a été tué en août 2014 (EP p. 15, farde « informations pays » n° 7) : cet événement aurait dû résonner en votre mémoire si vous aviez effectivement résidé dans la zone à cette période. Si vous nommez d'autres personnalités au cours de vos réponses, notons que ces noms ne peuvent être vérifiés par des informations objectives ; ces noms s'avèrent donc inopérants quant à l'établissement de votre séjour récent à [Na.].

Deuxièmement, la faiblesse de vos connaissances sur la période récente à [Na.] s'étend aux événements marquant celle-ci dans la zone. Appelé, de manière ouverte, à évoquer des événements marquants pour la population de [Na.] datant des mois ou années précédant votre départ, vous échouez à évoquer les grands événements qui ont même été relatés dans la presse internationale ; vous vous limitez à évoquer, de manière particulièrement générale que « Chaque jour, il y a des événements qui ont lieu : les Talibans tuent les gens, un jour une personne, l'autre jour d'autres » (EP p. 14). Appelé à évoquer un événement concret, vous revenez sur la mort d'une femme datant de « bien avant » le décès de votre frère (EP pp. 14-15) ; or non seulement cet événement n'a pu être retrouvé dans les informations disponibles, mais en plus son ancienneté empêche de tenir cet événement comme pertinent dans l'établissement de votre origine récente. Encore, vous êtes incapable de vous souvenir des dernières élections qui ont été tenues dans votre province, alors que cet événement date de 2014 (EP p. 6). En outre, appelé à revenir sur des catastrophes naturelles, vos réponses révèlent que vous ignorez tout des inondations de juillet 2015 qui ont gravement touché votre province, et en particulier les zones proches du fleuve ; vous vous limitez à évoquer des inondations remontant à 2010 (cf farde « informations pays » n° 8), ce qui ne suffit pas à montrer que vous avez séjourné récemment à [Na.] (EP p. 17 ; farde « informations pays » n° 9 et 10). Le cumul des différents éléments énumérés ci-dessus me convainc que vous ne dites pas la vérité sur vos derniers lieux de résidence avant de voyager vers la Belgique.

A plusieurs reprises, vous justifiez vos lacunes par le fait que vous seriez très peu sorti de votre village, vu que vous avez passé votre temps à garder une chèvre. Cet aspect de vos déclarations est néanmoins particulièrement peu plausible au vu des occupations déclarées des hommes de votre famille ; ainsi, votre frère étant militaire, vous auriez été approché pour être enrôlé dans l'armée, vous aussi, ce que vous auriez refusé (EP p. 19). Votre oncle, lui, travaillerait dans la construction, avec l'aide de son fils ; vous dites que vous n'avez jamais participé à ces travaux, ce qui semble étonnant dans le contexte relaté. Confronté à cette incompatibilité d'éléments, vous n'apportez aucune réponse convaincante (EP pp. 7-8, 10). Encore, il ressort que vous êtes incapable de préciser en quoi consistait votre travail de garde de la chèvre, vu que vous vous bornez à évoquer « je n'ai pas gardé beaucoup de chèvres, c'était une seule, et en plus elle était petite. Parfois j'amenais à pâturer, parfois j'apportais des luzernes et des herbes à l'intérieur de la maison » (EP p. 10). Votre laconisme me laisse douter encore davantage de votre situation réelle avant votre départ d'Afghanistan, et anéantit la crédibilité de votre origine récente.

De ce qui précède, **il ressort que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de façon plausible que vous avez séjourné récemment dans le village de [Ko.], situé dans le district de [Na.] de la province de Kunar.** Dès lors, l'on ne peut accorder de crédit aux faits que vous y auriez vécus et qui auraient donné lieu à votre fuite d'Afghanistan.

Notons d'ailleurs que vos propos sur le travail de votre frère et les circonstances de son décès restent marqués par l'imprécision. Ainsi, appelé à parler des tâches de votre frère au sein de l'armée et de ses lieux de service, vous vous bornez à dire que votre frère était « simple soldat » au sein de l'armée, sans

pouvoir apporter de précision (EP p. 9). Vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser où il a été basé dans le cadre de son travail au sein de l'armée, vu que vous répondez, malgré l'insistance de la question, qu'il a été partout en Afghanistan (ibidem). Quant à la mort de votre frère, certes, vous l'étayez au moyen de deux documents émis par des autorités locales à [Na.], mais vos déclarations ne permettent d'établir ni les circonstances que vous décrivez, ni votre présence lors de cet événement. Vous êtes en effet incapable de vous remémorer quand a eu lieu cet événement (EP pp. 9, 18, 20); un souvenir plus précis aurait pourtant été attendu de quelqu'un qui invoque cet événement comme étant à la base de la fuite de son pays. Bien plus, vous semblez particulièrement ignorant du contenu des documents que vous présentez à l'appui de votre requête (EP pp. 12-13), ce qui laisse envisager un désintérêt tout à fait incompatible avec la crainte fondée de persécution que vous invoquez. Ces lacunes anéantissent tout crédit pouvant être apporté à votre récit.

Il convient donc de constater qu'il n'est établi, dans votre chef, ni de crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous encourriez un risque réel de subir les atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins être octroyé s'il est plausible qu'un demandeur court un risque réel de subir des atteintes graves en raison des conditions générales de sécurité dans son pays d'origine. L'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 a en effet pour objet d'offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

À cet égard, il convient d'observer que le CGRA ne doute pas que vous avez la nationalité afghane ni que vous avez vécu, à un ou plusieurs moments de votre vie, dans le district de [Na.] (province de Kunar). Il est cependant de notoriété publique que de nombreux Afghans ont déménagé à l'intérieur de l'Afghanistan (éventuellement après un séjour précédent à l'étranger) et, au cours de leur vie, ont vécu durablement dans plusieurs régions d'Afghanistan. Le lieu de naissance et le(s) lieu(x) de résidence initiale ne constituent donc pas nécessairement le lieu de résidence précédent le plus récent, ni la région d'origine la plus récente.

Compte tenu de l'information selon laquelle le niveau de violence et l'impact du conflit en Afghanistan diffèrent significativement en fonction de la région envisagée (voir **EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation- Update – mai 2018**, page 1-24, disponible sur le site <https://www.refworld.org/docid/5b3be4ad4.html> ou <https://www.refworld.org>) et du fait que de nombreux Afghans migrent pour diverses raisons d'une région à l'autre de l'Afghanistan, concernant la question de savoir si, en cas de retour, vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, vous ne pouvez donc pas simplement vous contenter d'évoquer votre nationalité afghane ou la situation générale dans votre région d'origine initiale, mais vous devez rendre plausible un lien personnel, même si aucune preuve de menace individuelle n'est requise à cet effet (CE 26 mai 2009, n° 193.523). En d'autres termes, vous êtes tenu de fournir vous-même la preuve d'un tel lien en apportant des éclaircissements concernant les endroits où vous prétendez avoir vécu précédemment en Afghanistan et en dehors d'Afghanistan.

En effet, le besoin de protection subsidiaire doit en premier lieu être évalué par rapport au dernier lieu où vous avez effectivement et durablement résidé avant votre départ d'Afghanistan et non par rapport à (aux) l'endroit(s) où vous avez vécu par le passé, mais avec le(s)quel(s) vous avez rompu les liens (volontairement ou non). En effet, s'il ressort qu'avant votre départ d'Afghanistan vous avez longtemps vécu dans une autre région que votre région d'origine initiale, que vous vous y êtes installé ou y avez séjourné durablement, cette région doit être qualifiée de région d'origine pertinente devant constituer la référence lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire. Effectivement, le cas échéant, l'on peut raisonnablement considérer que cette région, et non la région où vous êtes né, sera votre destination en cas d'éventuel retour en Afghanistan (voir **EASO, Article 15(c), Qualification Directive (2011/95/EU) – A judicial Analysis – décembre 2014**, page. 25-26, disponible sur le site <https://www.refworld.org/type,LEGALPOLICY,,,5a65c4334,0.html> ou <https://www.refworld.org> ; et l' **EASO Country Guidance note: Afghanistan de mai 2018**, page 98, note 57 disponible sur le site <https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/easo-country-guidance-afghanistan-2018.pdf> ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>). En outre, vous êtes dès lors tenu de faire toute la clarté sur vos lieux de résidence successifs en Afghanistan, même s'il s'agit d'endroits où vous n'avez pas

nécessairement séjourné de manière durable et ce, pour que le CGRA puisse au moins déterminer de façon correcte et fiable si l'un des lieux de résidence précédents peut le cas échéant être considéré dans votre chef comme constituant un lieu potentiel d'établissement interne sûr, accessible et raisonnable. Il va alors de soi que votre (tous vos) lieu(x) de résidence antérieur(s) à votre départ allégué d'Afghanistan et les conditions dans lesquelles vous y avez vécu revêtent un aspect essentiel à l'heure de déterminer si vous pouvez faire valoir un besoin de protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'établissement de vos lieux de séjour précédant votre arrivée en Belgique est crucial pour l'examen de votre besoin de protection internationale à un autre égard. En effet, en cas de séjour de plusieurs années à l'étranger, il n'est pas exclu que vous bénéficiiez déjà dans un pays tiers d'une réelle protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, ou que ce pays puisse être considéré comme un pays tiers sûr au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, rendant caducs le besoin et le droit au statut de protection subsidiaire en Belgique.

Pour cette raison, vous avez été explicitement informé, au cours de l'entretien personnel du 12 novembre 2018 au siège du CGRA, de l'importance de livrer des déclarations correctes quant à votre identité, à votre nationalité, aux pays et lieux de résidence précédents, à vos demandes de protection internationale antérieures, à vos itinéraires et à vos documents de voyage (EP p. 2). Vous n'avez pas seulement été clairement informé des éléments que le CGRA estime pertinents et déterminants dans le cadre du traitement de votre demande de protection internationale, mais aussi de vos droits et devoirs à cet égard. L'on a explicitement souligné que, si vous ne précisiez pas au CGRA les lieux et circonstances dans lesquels vous avez véritablement vécu avant votre départ d'Afghanistan et si vous ne fournissiez pas de vue conforme à la réalité concernant vos véritables parcours et conditions de vie, vous ne rendiez pas plausible non plus votre besoin de protection internationale.

Des constatations qui précèdent, il ressort que vous n'avez pas fait part de la vérité quant à l'endroit où vous avez résidé avant votre arrivée en Belgique. Bien que le CGRA vous ait largement donné l'opportunité de faire toute la clarté à ce sujet, vous maintenez vos déclarations, même après avoir été confronté aux constatations du CGRA et ce, malgré l'obligation de collaboration qui repose sur vous.

Votre manque de collaboration sur ce point place le Commissariat général dans l'incertitude quant à l'endroit où vous avez vécu avant votre arrivée en Belgique et quant aux motifs pour lesquels vous avez quitté les lieux où vous avez séjourné précédemment. En passant sciemment sous silence les circonstances réelles à cet égard, vous n'avez donc pas rendu plausible votre besoin d'une protection subsidiaire. Compte tenu du contexte afghan décrit ci-dessus et du constat selon lequel vous n'avez pas démontré de façon plausible que vous avez séjourné dans la région de [Na.] jusqu'à la date alléguée de votre départ, l'on peut en effet considérer que vous avez trouvé une protection ailleurs, que ce soit en Afghanistan ou dans un pays tiers. Partant, l'on ne peut conclure en votre chef à un besoin de protection tel qu'il est visé dans l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore d'observer qu'il n'incombe pas au CGRA de spéculer quant aux lieux (successifs) où vous avez vécu en Afghanistan et en dehors de ce pays, ni quant à savoir si vous êtes originaire d'une région où aucun risque ne se présente (CCE 9 juin 2017, n° 188 193). Le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne doit pas non plus prouver que vos déclarations quant aux circonstances qui vous sont propres seraient mensongères. Sa tâche n'est pas non plus de combler les lacunes de l'administration de la preuve par l'étranger. Au contraire, c'est à vous qu'il incombe d'étayer votre demande de protection internationale, et cela ne prévaut pas moins en ce qui concerne le statut de protection subsidiaire. Dès lors, il vous revient de commenter les différents éléments de votre récit et de fournir tous ceux que l'instance compétente estime pertinents pour l'examen de votre demande de protection internationale. Il ressort de ce qui précède que vous n'y êtes manifestement pas parvenu.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser les motifs présentés dans la présente décision. A ce sujet et de manière générale, relevons que l'émission de documents officiels en Afghanistan est sujette à de nombreuses fraudes (voir farde « informations pays » n° 2), ce qui affaiblit déjà d'un cran leur force probante. Ce constat s'ajoute à votre ignorance sur les documents que vous présentez. Quoi qu'il en soit, s'il fallait considérer intacte leur force probante, votre taskara ainsi que celui de votre père permettent de soutenir vos déclarations à propos de votre identité, votre nationalité, et celles selon lesquelles vous avez vécu dans la région de [Na.] dans le passé ; ces éléments ne sont pas remis en question ici. Cependant, ces

documents ne permettent aucunement de pallier à vos méconnaissances de la zone, relevées ci-dessus. Notons en outre que les dates d'émission de ces taskaras (CG 16/8/2014 pour le vôtre, CG 25/11/2006 pour celui de votre père), ne peuvent servir de preuves d'un séjour dans la zone jusque fin 2015 tel que vous l'affirmez. Bien plus, il est tout à fait possible qu'un membre de votre famille resté dans la zone ait pu obtenir ces documents en votre nom, sans que vous ayez été sur place. Des constats similaires peuvent être faits au sujet de la lettre des maleks à propos du danger encouru par votre famille et de l'attestation de décès de votre frère, vu que le premier n'est pas daté, et le second a été émis suite au décès de [N.] survenu le 29/12/2012 (CG). Encore, ces documents ne permettent pas d'établir clairement les circonstances du décès de Najibullah, vu qu'il y est seulement mentionné qu'il a été tué par les Talibans. Quant à la carte militaire et la carte de banque de votre frère, ces documents permettent tout au plus d'affirmer qu'il a effectivement été membre de l'armée nationale afghane, sans pour autant y décrire son rôle et/ou des raisons particulières pour lesquelles les Talibans s'en prendraient à lui spécifiquement. Enfin, l'enveloppe remise comporte une adresse d'expédition à [Na.], ce qui permet tout au plus de soutenir que vous possédez encore une connaissance dans cette région : ce point ne fait pas l'objet d'une discussion ci-dessus. Aucun des documents de votre dossier n'est donc susceptible d'évaluer différemment votre besoin d'une protection internationale.

Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, et après une analyse approfondie de toutes les déclarations que vous avez livrées et des documents que vous avez produits, force est de conclure qu'il n'y a aucun élément qui indique l'existence d'une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans votre chef.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle invoque un moyen unique tiré de la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général de bonne administration, du principe de prudence et du principe général qui exige que l'administration prenne en considération tous les éléments pertinents de la cause ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

Pour ce qui est du fait que le requérant n'aurait pas satisfait à l'obligation de collaboration et ne serait pas parvenu à démontrer qu'il a séjourné dans le village de Kottigi, dans le district de Narang dans la province de Kunar, elle rappelle l'âge du requérant au moment de l'introduction de sa demande de protection internationale, à savoir à peine 18 ans, ainsi que son absence de scolarisation. Elle souligne qu'il a longuement été entendu par la partie défenderesse le 12 novembre 2018 et que de nombreuses questions lui ont été posées, auxquelles il a répondu de manière complète. Elle cite les informations communiquées par le requérant sur son village et sa région et relève que la partie défenderesse ne soutient pas que toutes ses réponses soient inexactes.

Pour ce qui est des méconnaissances du requérant des personnalités importantes de la province et du district, elle met en avant plusieurs éléments tels que l'ancienneté de certaines informations de la partie défenderesse, l'absence de précision quant aux dates dans les questions posées ou encore le fait que la partie défenderesse, et non le requérant, se contredit avec ses propres documents. Pour ce qui est des méconnaissances du requérant de personnalités parmi les Talibans, elle souligne qu'il n'était pas impliqué dans la vie locale ou du village, et n'était pas politisé. Elle ajoute qu'il n'a pas soutenu être entré en contact avec eux.

S'agissant des méconnaissances du requérant quant aux événements marquants dans sa « zone » (province), elle reproche à la partie défenderesse de ne pas préciser ce qu'elle entend par « événements marquants » ou les informations qu'elle souhaitait avoir. Elle insiste sur le profil du requérant qui ne disposait pas de réseaux sociaux ou d'un accès à internet ou à la presse. Elle conteste les références de la partie défenderesse et met en avant les informations communiquées par le requérant. Elle reproche à la partie défenderesse de mettre de côté ou d'occulter les éléments de réponse qu'elle ne conteste pas ainsi que les documents déposés. Elle soutient donc que le requérant n'a pas manqué à son obligation de collaboration mais qu'il « s'est efforcé d'étayer sa demande du mieux qu'il pouvait en répondant et en présentant les documents à cet égard ».

Pour ce qui est des motifs de la décision attaquée portant sur le frère du requérant, elle rappelle certains éléments du contexte familial et considère qu'il faut relativiser sa méconnaissance de la date de décès de son frère alors même que le requérant ne connaissait pas sa propre date de naissance ou son âge au moment de certains événements.

En ce qui concerne les circonstances de décès de son frère, elle affirme que les déclarations du requérant sont précises et qu'« il n'est reproché au requérant aucune contradiction éventuelle, ou une incohérence ». Elle souligne que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le frère du requérant était dans l'armée nationale afghane et, également, ne semble pas contester sa mort causée par les Talibans.

Elle rappelle les documents déposés par le requérant et affirme que signaler l'existence de nombreuses fraudes ne signifie pas que tous ces documents sont automatiquement des documents inauthentiques. Elle ajoute que ces documents constituent un commencement de preuve et permettent de soutenir, en lien avec les déclarations non contestées du requérant, qu'il est bien originaire du district de Nrang (près de la frontière du Pakistan) et qu'il y vivait jusqu'à sa fuite d'Afghanistan. Elle affirme aussi que la région du requérant connaît une forte présence de Talibans et d'autres groupes armés terroristes et qu'elle fait l'objet d'opérations régulières de l'armée nationale afghane. Elle maintient que le requérant craint d'être persécuté par un agent non étatique, à savoir les Talibans et qu'il convient d'apprécier si les autorités nationales afghanes seraient en mesure d'offrir une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée ci-après la « loi du 15 décembre 1980 ») qu'elle reproduit.

Elle affirme qu'« Il ressort de la documentation joint au présent recours qu'en raison de la situation de violence et sécuritaire dans l'est de l'Afghanistan dans la province de Kunar du requérant que la capacité de protection que pourraient offrir les autorités afghanes est faible ».

Quant à la protection subsidiaire, elle reproduit l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle souligne que la partie défenderesse ne conteste pas l'origine afghane du requérant ainsi que son origine de la province de Kunar, du district de Narang. Elle ajoute qu'elle ne conteste pas non plus que le requérant est un civil au sens de la disposition précitée ni qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Elle rappelle l'arrêt n° 219 887 du 16 avril 2019 du Conseil de céans.

Elle cite ensuite diverses sources d'informations sur la province de Kunar et conclut que « Partant, il peut dès lors être considéré au regard de ces éléments et de la présence de plusieurs groupes armés terroristes comme l'Etat islamique et les Talibans qui se livrent à des exactions, qu'une violence aveugle sévit dans la province de Kunar ». Elle rappelle ensuite les éléments du contexte familial du requérant.

2.4. En conclusion, elle demande au Conseil de :

« A titre principal :

- Reconnaître au requérant la qualité de réfugié

A titre subsidiaire :

- Reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire ».

2.5. Elle joint les documents inventoriés de la manière suivante :

1. « Copie de la décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire (acte attaqué) »
2. *Rapport EASO Country of origin information report : Afghanistan – Security situation, juin 2019 (partie sur la province de Kunar : page 186 à 192 du rapport)*
3. Page Wikipedia « Province de Kunar »
4. *The National*, « *ISIL raise funds in Afghanistan by taxing illegal timber trade* » (21.01.2018)
5. *The Kaama Press*, « *US airstrikes pond ISIS hideouts in Kunar province* » (25.08.2018)
6. *The News*, « *Drone kille 5 Daesh men in Kunar* », (26.08.2018)
7. *Bakhtar news*, « *Near 100 ISIS & Taliban Fighters killed in [Na.]'s Kunar* » (17.11.2018)
8. *Afghan Times*, « *Daesch, Taliban clashes displace 2,000 families in Kunar* » (27.03.2019)
9. *Voa news*, « *IS, Taliban Fight Displaces 1000s in Eastern Afghanistan* » (04.04.2019)
10. *Aljazeera.com*, « *Thousands flee as ISIL and Taliba fight for Kunar province* » (reportage de la chaîne TV Al Jazeera),(10.04.2019)
11. *The Kaama Press*, « *Afhgan Special Forces kill 11 Taliban fighters in Kunar province* » (22.05.2019)
12. *United News of India*, « *Afghan SF kills 35 IS insurgents and 16 Taliban men in Kunar province -Spokesman* » (24.06.2019) ».

3. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

3.1. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 28 février 2020, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant* », la partie défenderesse fait parvenir au Conseil, par porteur, une note complémentaire datée 13 mars 2020 dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n° 8 de l'inventaire) :

« *EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation Update, mai 2018,*

CE 26 mai 2009, n° 193 523

CCE 9 juin 2017, n° 188 193

EASO Country Guidance note: Afghanistan de juin 2019, disponible sur le site https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Afghanistan_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance> ».

3.2. En réponse à l'ordonnance de convocation prise notamment sur pied de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 en date du 6 mai 2020, où il était ordonné aux parties de communiquer au Conseil dans un délai de quinze jours à partir de sa notification « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant* », la partie requérante fait parvenir au Conseil, par courrier recommandé, une note complémentaire datée du 22 mai 2020 dans laquelle elle cite les sources suivantes (v. dossier de la procédure, pièce n° 14 de l'inventaire) :

1. « www.business-standard.com, « *Pak fired over 200 missiles on Afghanistan's Kunar province in last 3 days* », 21.08.2019 »
2. *Avapress.com*, « *Airstrikes kill 13 ISIS militants in Nangarhar and Kunar of Afghanistan* », 09.11.2019 »
3. *Tolo News*, « *More than 1,000 Daesch Fighters Active in Kunar: Governors* », 06.01.2020 »
4. *Xinhua.net*, « *10 militants killed in airstrike in E. Afghanistan* », 09.02.2020 »
5. *Avapress*, « *Airstikes, Special Forces raid kill 6 IS-K terrorists in Kunar: MoD* », 18.02.2020 »

6. *The Khaama Press*, « 30 ISIS militants surrender to Afghan forces in Kunar », 05.03.2020
7. *The Khaama Press*, « U.S. airstrike kill 7 ISIS militants in Kunar province of Afghanistan », 05.03.2020
8. *OCHA, Afghanistan*, « Update on the situation in Kunar Province, Flash Update », 09.03.2020
9. *MENAFN*, « Al-Qaeda recruits fighters from Taliban in Kunar », 14.03.2020
10. *Pajhwork.com*, « Kunar gears up to stop coronavirus entry », 26.03.2020
11. *La Presse*, « Afghanistan: l'armée américaine avertit les talibans », 02.05.202 »

3.3. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. L'examen du recours

4.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.1.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

4.1.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.1.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que les débats portent en un premier temps sur le lieu ou les lieux de séjour récents du requérant avant son arrivée en Belgique, en un deuxième temps sur la crédibilité

de son récit, en un troisième temps sur le niveau de violence dans la région dont il provient et les conclusions à en tirer.

4.3. S'agissant du premier de ces points, le Conseil observe tout d'abord que l'origine du requérant du district de Narang en Afghanistan n'est pas contestée par la partie défenderesse, qui ne met en doute que son caractère récent. A cet égard, il estime que la partie requérante apporte des explications satisfaisantes aux griefs soulevés dans la décision attaquée. Il constate avec elle que les noms de deux gouverneurs de district documentés par la partie défenderesse le sont dans des pièces peu actuelles (par rapport à la date de départ du requérant de son pays) à savoir des documents de 2010 et 2012. La partie requérante apporte de même la preuve – présente au demeurant dans les informations jointes au dossier - (voir dossier administratif, pièce 20/10) que le requérant a bien cité le nom exact du gouverneur de la province de Kunar au moment de son départ, à l'inverse de ce que soutenait la partie défenderesse. Le Conseil se rallie encore aux explications de la partie requérante relativement aux inondations de 2010 et 2015 et aux élections ayant eu lieu en 2014. En définitive, le Conseil estime que les arguments de la partie défenderesse pour conclure ainsi qu'elle le fit que le requérant n'aurait pas démontré son origine récente de la province de Kunar soit ne résistent pas à l'analyse, soit présentent une pertinence trop relative que pour être convaincants, en particulier au regard des indices contredisant cette thèse – à savoir son origine non-contestée de cette région, certaines de ses réponses, et le courrier posté à attention depuis cette région établissant qu'au moins une partie de sa famille y résiderait au moins jusqu'à cette date.

4.4. Le Conseil ayant conclu à l'origine récente du requérant du village de Kottgi, district de Narang, province de Kunar, il y a lieu en un deuxième temps de procéder à l'examen de sa crainte.

Sur ce point, il se rallie aux considérations de la partie défenderesse quant à l'imprécision caractérisant les propos du requérant au sujet de la profession de son frère et de la menace pesant sur lui, qui repose sur un motif erroné et n'est pas étayée par les lettres hostiles la matérialisant. Il relève en particulier la discordance dans ses déclarations relativement au décès de son frère, qu'il date d'une part de quelques mois avant son départ du pays (voir dossier administratif, pièce 7, p.8), d'autre part de quatre ou cinq années avant celui-ci (voir dossier administratif, pièce 16, p.7). Le Conseil relève encore que le certificat de décès produit fait lui mention du « 9/10/1391 » ce qui renvoie en calendrier grégorien au mois de décembre 2012. Le Conseil estime que de telles différences de chronologie ne peuvent simplement être expliquées par le faible niveau d'éducation du requérant.

Le Conseil observe au surplus que le document produit par le requérant émanant du conseil de son village (voir dossier administratif, pièce 19/4) et visant à témoigner de ces menaces présente un élément ne permettant pas de le considérer comme crédible, et de nature à l'inverse à amenuiser la force probante de l'ensemble des pièces qu'il joint au dossier. Les membres de ce conseil y signalent en effet que c'est son père, et non le requérant, qui ferait principalement l'objet desdites menaces. Or le requérant a signalé le décès de celui-ci à une période bien antérieure à ces événements. En conséquence, le Conseil estime que non seulement ce document se trouve inopérant pour convaincre de la véracité des déclarations du requérant, mais encore qu'au vu de son caractère manifestement frauduleux, il implique qu'il ne saurait être question de faire application de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15 décembre 1980, lequel se lit comme suit :

« § 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En effet, la condition mentionnée sous le point e) n'est pas remplie.

En conséquence, au vu des imprécisions et contradictions caractérisant les déclarations du requérant, du manque de consistance de son récit, et de l'inapplicabilité de l'article 48/6, § 4 de la loi du 15

décembre 1980, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4.5.1. S'agissant en un troisième temps de la question de la protection subsidiaire, le Conseil constate, tout d'abord, que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.5.2 Le Conseil rappelle ensuite qu'afin qu'un statut de protection subsidiaire puisse être octroyé au requérant conformément à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, il doit être question, dans son chef, d'une menace grave contre sa vie ou sa personne, en tant que civil, en raison de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. Le Conseil rappelle également que cette disposition législative constitue la transposition de l'article 15, c) de la directive 2011/95/UE et que son contenu est distinct de celui de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») et que son interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

4.5.3.1 Dans le cadre de la présente analyse, il convient par conséquent de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji précité de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »), qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35) ;

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

4.5.3.2 Dans son arrêt Elgafaji précité, la Cour de justice de l'Union Européenne a également jugé que, que, lors de l'évaluation individuelle d'une demande de protection subsidiaire, prévue à l'article 4 paragraphe 3, de la directive, il peut notamment être tenu compte de l'étendue géographique de la situation de violence aveugle ainsi que de la destination effective du demandeur en cas de renvoi dans le pays concerné, ainsi qu'il ressort de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 40).

L'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition, en droit belge, de l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE. A cet égard, il ressort clairement du prescrit de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves, et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Il ressort dès lors d'une lecture combinée de l'article 48/4, § 2, c), et de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, qu'une analyse par région de la situation sécuritaire s'impose pour pouvoir apprécier l'existence, dans le chef d'un demandeur, d'un risque réel au sens de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

4.5.3.3 Il ressort ainsi des informations soumises au Conseil que la plupart des violences et le cœur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. Seules certaines provinces sont confrontées à des combats incessants et ouverts opposant des groupes anti-gouvernementaux (ci-après dénommés « AGE ») et services de sécurités afghans, ou des combats entre les différents AGE. La situation dans ces provinces se caractérise souvent par des violences persistantes et largement étendues qui prennent d'ordinaire la forme d'affrontements au sol, de bombardements aériens, d'explosions d'engins improvisés,... Dans ces provinces, la mort de nombreux civils est à déplorer, ces violences contraignant les civils à quitter leurs habitations. Dans d'autres provinces par contre, il n'est pas question de combats ouverts, ou d'affrontements persistants ou ininterrompus. On assiste davantage à des incidents dont l'ampleur et l'intensité de la violence sont largement moindres que dans les provinces où se déroulent des combats ouverts.

Les conditions de sécurité qui prévalent dans les villes est également différente de celles qui prévalent dans les zones rurales en raison des différences de typologie et d'ampleur de la violence entre les villes et la campagne.

De telles différences régionales apparaissent clairement à l'examen de la carte « *Conflict Severity* » du Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (ci-après dénommé « UNOCHA ») qui, sur la base de trois indicateurs (incidents armés et frappes aériennes, déplacements internes induits par le conflit et nombre de victimes civiles dénombrées sur l'année), classe les provinces afghanes en cinq catégories en fonction de la gravité du conflit (document UNOCHA intitulé « *Afghanistan : Humanitarian Needs Overview 2019* » du 6 décembre 2018, p. 2, auquel il est fait référence en page 105 du document du Bureau Européen d'Appui en matière d'Asile (« BEAA ») : « *Country Guidance: Afghanistan* » de juin 2019).

Au terme d'une évaluation de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, au regard de l'ensemble des documents figurant au dossier administratif et de la procédure, le Conseil constate donc que le niveau de violence, l'étendue de la violence aveugle et l'impact du conflit sévissant en Afghanistan présentent de fortes différences régionales.

La seule invocation de la nationalité afghane d'un demandeur d'asile ne peut dès lors suffire à établir la nécessité de lui accorder une protection internationale.

Il convient donc de se concentrer sur la situation qui prévaut dans la région de provenance du requérant (ou dans la région de destination) et de se poser la question de savoir si cette personne court, dans cette région ou sur la route pour l'atteindre, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3.4 En l'espèce, le requérant déclare être originaire de la province de Kunar, ce qui n'est pas – utilement, au vu des considérations qui précèdent – contesté par la partie défenderesse.

4.5.3.5 Le BEAA a déjà publié deux « *Guidance note* » relatives à l'Afghanistan. Dans ces deux notes d'orientation auxquelles fait référence la partie défenderesse dans sa décision puis sa note complémentaire du 13 mars 2020 (voir dossier de procédure, pièce 8), la situation sécuritaire qui prévaut en Afghanistan est appréciée sur la base d'informations objectives sur le pays d'origine. Le BEAA procède pour ce faire à une analyse globale au niveau de la province (BEAA « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », juin 2019, p. 85). La situation

sécuritaire est analysée au niveau de la province et la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire est appréciée par province au regard de l'article 15, paragraphe c), de la directive 2011/95/UE.

Dans son premier « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », de juin (et non de mai) 2018 (qui contient une analyse relative à une période de référence de janvier 2017 à mars 2018), le BEAA classait la province de Kunar dans les territoires où se déroulent des violences aveugles et où le risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (c'est-à-dire les menaces réelles et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil) peut être établi quand le demandeur est spécifiquement affecté en raison de facteurs particuliers à sa situation personnelle (traduction libre du document de juin 2018 du BEAA) : « *territories where indiscriminate violence is taking place and real risk of serious harm under Article 15(c) QD may be established where the applicant is specifically affected by reason of factors particular to his or her personal circumstances.* ».

Dans le second – et plus récent – « *Country Guidance : Afghanistan. Guidance note and common analysis* », daté de juin 2019, qui couvre la période du 1er janvier 2018 au 28 février 2019, le BEAA a cette fois décidé, quant à la situation qui prévaut dans la province de Kunar, que le degré de violence aveugle y atteint un haut niveau, de sorte qu'en conséquence, seules des circonstances personnelles minimales sont requises afin d'établir l'existence de raisons sérieuses de croire qu'un civil, en cas de retour dans cette ville, serait exposé à un risque de subir les atteintes graves visées à l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE. En revanche, sa « *seule présence* » sur ce territoire n'est pas suffisante, à elle seule, pour établir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c), de la directive 2011/95/UE (traduction libre).

Cette analyse est complétée par les informations produites par la partie requérante dans sa note complémentaire du 22 mai 2020 (voir dossier de procédure, pièce 14), de laquelle il ressort que les violences se poursuivent, que la province de Kunar fait ainsi l'objet de bombardements venus du Pakistan et de frappes aériennes, et que d'importants déplacements de population ont lieu des suites des hostilités. Bien que le district dont est originaire le requérant ne soit pas nommément cité, le Conseil observe que ces événements se déroulent à proximité immédiate de celui-ci, en le ceinturant.

Sur ces bases le Conseil se rallie pour le moins à l'analyse faite par le BEAA du niveau de la violence aveugle dans la province de Kunar, niveau de violence clairement mise en évidence par la partie requérante dans sa requête et sa note complémentaire susmentionnée.

4.5.3.6. Par conséquent, le Conseil se doit d'examiner la question de savoir si le requérant se trouve dans les conditions de la seconde hypothèse et s'il est dès lors « *apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle* » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Kunar, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

La Cour de justice de l'Union européenne n'a pas précisé la nature de ces « *éléments propres à la situation personnelle du demandeur* » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

La question qui se pose est dès lors celle de savoir si le requérant peut démontrer qu'il existe dans son chef des circonstances personnelles minimales ayant pour effet d'augmenter la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Kunar, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir

une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef.

4.5.3.7. Le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce.

En effet, il ressort de la lecture pièces du dossier que celui-ci se trouve dans une situation économique particulièrement précaire, ne dispose d'aucune instruction, a quitté le pays à un jeune âge, a perdu son père, et a eu un frère militaire. Au vu de ces éléments, le Conseil considère que, dans les circonstances particulières de la cause, le requérant pourrait courir un risque accru par rapport à d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle régnant dans le village de la province de Kunar d'où il est originaire.

4.5.3.8. En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

G. de GUCHTENEERE